

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (CGA) GILGEN DOOR SYSTEMS

Version avril 2018

## 1. Validité exclusive, Caractère obligatoire

- 1.1 Les présentes Conditions générales d'achat (« CGA ») s'appliquent à tout contrat (« Contrat ») entre Gilgen Door Systems (« GDS ») et son fournisseur (« Fournisseur ») pour l'achat de biens et services (« Prestation » ou « Prestations »), sauf accord écrit contraire. En particulier, les dispositions divergentes du Contrat de Fourniture Mondiale ou d'une commande prévalent sur les dispositions des présentes CGA. Les Conditions Générales de Vente du fournisseur sont exclues.
- 1.2 Le Fournisseur accepte les présentes CGA en soumettant une offre, en acceptant une commande ou en confirmant une commande de GDS. Le numéro de commande, le symbole et la date du contrat GDS doivent être indiqués dans tous les documents, y compris les factures.

## 2. Offre

Les offres sont toujours non contraignantes et gratuites pour GDS, même si elles ont été soumises sur demande. Le Fournisseur doit se conformer à la demande ou à l'appel d'offres en ce qui concerne la quantité, la qualité, la durée, le délai et l'exécution et signaler expressément tout écart. Il est lié par son offre pour 90 jours.

## 3. Commande

- 3.1 Les commandes ne sont contraignantes que si elles sont passées ou confirmées par écrit par la GDS ou par une société agissant au nom de la GDS. Ceci s'applique également aux commandes électroniques. Le Fournisseur doit obtenir une autorisation de la GDS auprès des entreprises agissant pour le compte de GDS.
- 3.2 Les commandes doivent être confirmées par écrit et sans délai par le Fournisseur. La GDS se réserve le droit de retirer la commande si la confirmation n'est pas reçue dans le délai indiqué sur la commande.
- 3.3 Si le Fournisseur diverge de la commande dans sa lettre de confirmation, il est tenu d'en informer immédiatement GDS. Si GDS n'accepte pas expressément ces divergences par écrit, la commande de GDS continue de s'appliquer.
- 3.4 GDS a le droit de demander à tout moment des modifications de l'exécution ou de l'étendue des Prestations du Fournisseur. Le Fournisseur doit informer GDS par écrit des conséquences (coûts, délais, qualité, sécurité, etc.). L'exécution de la modification nécessite l'accord écrit préalable de GDS.

## 4. Externalisation

- 4.1 Si le Fournisseur a l'intention de faire exécuter des parties de la prestation par des tiers, le consentement écrit de GDS doit être obtenu au préalable pour chaque cas individuel. Les sous-traitants prévus doivent être nommément mentionnés à GDS. Si le Fournisseur obtient des conditions avantageuses en sous-traitance, le Fournisseur est tenu de les soumettre à GDS. GDS se réserve le droit de revendiquer les conditions avantageuses sans ou avec restrictions d'un commun accord.
- 4.2 À la demande de GDS, le Fournisseur doit prouver qu'il a payé l'intégralité de la prestation du sous-traitant ou que des garanties appropriées ont été fournies. Dans le cas contraire, GDS est en droit de retenir les paiements correspondants au Fournisseur.
- 4.3 Les présentes CGA s'appliquent aux services des sous-traitants comme au Fournisseur. La responsabilité du Fournisseur pour l'ensemble de la Prestation n'est pas affectée par la sous-traitance. Le Fournisseur est responsable des prestations partielles fournies par les sous-traitants comme pour ses propres prestations.

## 5. Réception

- 5.1 Pour les Prestations pour lesquelles GDS effectue une réception conformément à la commande, la Prestation du fournisseur est considérée acceptée si GDS déclare par écrit, conformément à l'article 5.2, que les Prestations ont été fournies conformément au contrat. Dans tous les cas, cela inclut également la documentation et les protocoles d'essai convenus.
- 5.2 L'acceptation doit être conforme aux spécifications de GDS et doit être documentée dans un rapport d'acceptation.

## 6. Documents, Attestations, Certificats

- 6.1 Conformément aux exigences de GDS, la documentation avec les instructions d'entretien et d'exploitation nécessaires, les attestations, les certificats et tous les autres documents nécessaires à l'utilisation contractuelle doivent être préparés et remis à GDS au plus tard lors de la réception.
- 6.2 Cette documentation fait partie de la Prestation du Fournisseur et constitue donc une condition préalable au paiement par GDS. Aucun coût supplémentaire ne peut être facturé pour cela.

## 7. Prix

- 7.1 Le prix convenu est un prix fixe hors TVA et inclut tous les services auxiliaires. Toute taxe sur la valeur ajoutée doit être indiquée séparément.
- 7.2 Sauf convention écrite contraire, aucune indemnité pour inflation n'est due après la passation de la commande.
- 7.3 Les frais supplémentaires ne seront acceptés qu'après accord écrit préalable et commande supplémentaire correspondante de GDS ou d'une société agissant pour le compte de GDS. Les demandes de surcoûts exigent des détails transparents, compréhensibles et justifiés ainsi qu'une exposition des coûts.
- 7.4 Sur demande de la GDS, le Fournisseur doit fournir une déclaration de coûts correspondante indiquant au moins les coûts de

matériel, les coûts de production, les surtaxes et les frais uniques. Ceci s'applique en particulier à la production individuelle.

## **8. Échéance et Modalités de paiement**

Sauf convention écrite contraire, le paiement doit être effectué dans les 45 jours suivant la réception de la facture, au plus tôt toutefois après l'acceptation déclarée ou après un contrôle de qualité du service conformément à l'article 5.

## **9. Apport des prestations et Conséquences des retards**

- 9.1 En cas de non-respect des délais de livraison convenus (transactions à date d'expiration), le Fournisseur est automatiquement en retard. Dans tous les autres cas, le Fournisseur est en retard après que GDS aura envoyé un rappel, en respectant un délai de grâce raisonnable.
- 9.2 Si le Fournisseur doit supposer que la prestation ne peut être exécutée en totalité ou en partie à temps, il doit nous en informer immédiatement par écrit, en indiquant les raisons et la durée prévue du retard.
- 9.3 Si le Fournisseur est en retard, il est redevable d'un paiement de 1 % pour chaque semaine de retard depuis la survenance du retard, néanmoins sans dépasser 10 % de la valeur totale de la livraison retardée. Si le Fournisseur est en retard dans une livraison partielle, les estimations de paiement sont calculées à partir du prix de l'ensemble de l'unité de service qu'il doit fournir et dont la mise en service ou le traitement ultérieur est entravé par le retard dans la livraison partielle. Ce paiement ne libère pas le Fournisseur des autres obligations contractuelles, mais il est compensé par les dommages-intérêts à payer. En règle générale, GDS imputera les intérêts de retard sur le paiement au Fournisseur et les déduira de sa facture.

## **10. Emballage, Envoi**

- 10.1 Les services en nature doivent être emballés par le Fournisseur de manière professionnelle et conformément aux directives de transport international applicables. Si le transport exige un soin particulier dans l'emballage et les méthodes de transport, GDS doit en être informé. Tous les composants de livraison doivent être clairement et durablement marqués (numéro de commande, numéro d'article, désignation du produit).
- 10.2 En l'absence d'accord mutuel, les INCOTERMS les plus récents s'appliquent.

## **11. Transfert des risques / Assurance**

- 11.1 Sauf convention écrite contraire, le bénéfice et les risques sont transférés à GDS lors du transfert de propriété de la livraison, c'est-à-dire à son arrivée à destination.
- 11.2 Si le Fournisseur est obligé d'exécuter des travaux, de la main-d'œuvre ou de commander des prestations, les avantages et les risques sont transférés à GDS dès la réception conformément à l'article 5.
- 11.3 Si les documents d'expédition requis pour une livraison ne sont pas livrés conformément à la réglementation, la livraison sera stockée aux frais et aux risques du Fournisseur jusqu'à son arrivée.

## **12. Garantie**

- 12.1 Le Fournisseur garantit, en connaissance de l'utilisation prévue de ses Prestations, que les Prestations ont les caractéristiques matérielles et juridiques convenues et sont adaptés à l'utilisation prévue, qu'elles sont conformes aux lois et règlements applicables et que le service est fourni professionnellement dans le respect de toutes les mesures de sécurité nécessaires.
- 12.2 Si les certificats, rapports d'audit et autres documents similaires font partie de l'étendue convenue des Prestations, les informations qu'ils contiennent sont réputées assurées.  
Si des autorisations officielles sont nécessaires pour l'exécution des Prestations, le Fournisseur doit les obtenir ou les garantir à ses propres frais, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit. Il est également responsable de la conformité de l'exécution des prestations aux dispositions légales, notamment en matière de sécurité au travail et aux règles de sécurité reconnues.
- 12.3 GDS est libéré de l'obligation immédiate de contrôler et de signaler les défauts conformément à l'art. 201 du CO (Droits des obligations). Le Fournisseur renonce à la défense de notification tardive des défauts et GDS peut déposer une réclamation pendant toute la période de garantie.
- 12.4 Le délai de garantie est de 24 mois à compter de la livraison. Pour les pièces remplacées ou réparées, elle recommence avec leur livraison. La garantie comprend les défauts réels ou légaux de l'article ainsi que l'absence de caractéristiques garanties ou présumées.
- 12.5 Si des défauts apparaissent ou s'il manque des caractéristiques garanties, GDS est en droit, à sa discrétion, d'exiger la réparation du défaut ou la livraison d'un produit de remplacement exempt de défauts, de réduire le prix ou de résilier le contrat. Si le Fournisseur est en retard dans la réparation du défaut ou en cas d'urgence, GDS peut remédier ou faire remédier elle-même aux défauts aux risques et aux frais du Fournisseur. Nous nous réservons le droit de réclamer des dommages et intérêts.

## **13. Responsabilité**

- 13.1 Le Fournisseur est responsable de tous les dommages directs et indirects résultant de l'aspect défectueux des Prestations. Il est responsable de toute faute ainsi que des actes de ses auxiliaires, sous-traitants, sous-fournisseurs et autres tiers impliqués dans l'exécution du contrat. Le Fournisseur est également responsable de la perte ou de l'endommagement des matériaux mis à disposition (point 14.4).
- 13.2 Le Fournisseur est tenu de maintenir une couverture d'assurance suffisante pour les dommages corporels et matériels causés par lui-même ou ses employés, sous-traitants, sous-fournisseurs et tous autres tiers impliqués dans l'exécution du contrat.
- 13.3 Le Fournisseur libère GDS de toutes les prétentions de tiers en matière de responsabilité du fait des produits, de protection de l'environnement et de protection de la propriété intellectuelle dans le cadre de la livraison ou du service et exonère GDS

de toute responsabilité. GDS est tenu d'informer sans délai le Fournisseur de toute réclamation justifiée à l'encontre de GDS.

#### **14. Droits de propriété intellectuelle et Apport de matériel**

- 14.1 Tous les droits de propriété intellectuelle préexistants (y compris les droits sur des documents tels que plans, dessins, documents techniques, logiciels, etc.) restent la propriété de GDS ou du Fournisseur, respectivement. Le Fournisseur ne peut utiliser les documents qui lui ont été remis par GDS et toutes les informations y afférentes que pour le traitement des commandes ; sans l'accord écrit préalable de GDS, il n'est pas autorisé à fabriquer des produits pour des tiers sur la base de ces documents et informations ou à copier, dupliquer ou rendre ces documents et informations totalement ou partiellement accessibles à des tiers. Sur demande, tous les documents fournis, y compris les copies et les duplicatas, doivent être remis sans délai.
- 14.2 Les droits de propriété intellectuelle découlant de l'exécution du contrat, en particulier les travaux, concepts, documents, etc. produits exclusivement pour GDS par le fournisseur, appartiennent à la GDS sans autre accord contractuel. Les deux parties restent autorisées à utiliser et à disposer d'idées, de processus et de méthodes qui ne sont pas protégés par la loi.
- 14.3 Le Fournisseur garantit que ses services et l'utilisation de ses services par GDS ne portent pas atteinte à des brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle de tiers. En cas de violation de ces droits, le Fournisseur est tenu, à la discrétion de la GDS, de modifier le service afin qu'il puisse être utilisé par GDS conformément au contrat sans violation des droits de tiers, soit d'indemniser GDS contre toute réclamation éventuelle d'un tiers à cet égard.
- 14.4 Le matériel fourni par GDS au Fournisseur reste la propriété illimitée de GDS. Le Fournisseur est tenu de traiter ces apports avec le même soin que pour ses propres biens et de prendre toutes les mesures de précaution raisonnables contre sa destruction, sa détérioration ou son endommagement. Les apports ne peuvent être utilisés que pour des prestations pour GDS. Les apports doivent être stockés séparément et marqués comme étant la propriété de GDS.

#### **15. Approbations et Règlements d'exportation**

- 15.1 Le Fournisseur s'informe à tout moment des réglementations nationales et internationales en matière d'exportation et informe immédiatement GDS si les Prestations sont entièrement ou partiellement soumises à ces réglementations. Il se conforme à toutes les réglementations d'exportation applicables et divulgue toutes les informations pertinentes à GDS sur demande. Cette obligation survivra à la durée du contrat.
- 15.2 Le Fournisseur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour obtenir les autorisations ou licences officielles qui peuvent être requises pour le service et son utilisation prévue.

#### **16. Conformité et Éthique des affaires**

- 16.1 Le Fournisseur doit respecter les normes juridiques applicables, en particulier les lois sur la concurrence et les lois antitrust, les dispositions relatives à l'emploi et à la protection des enfants, l'interdiction de la traite des femmes et les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, les restrictions sur l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (Directive UE 2011/65/UE, Directives RoHS), les dispositions concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'approbation et la restriction des produits chimiques (Règlement (CE) No. 1907/2006, REACH) et les dispositions contre la contrefaçon et pour la protection de l'environnement et de la santé ; et il n'utilisera pas de matières premières conflictuelles.
- 16.2 Le Fournisseur s'engage à ne pas accepter d'avantages financiers ou autres si un avantage injustifié est attendu ou récompensé par le donateur. Il s'engage également à se conformer à la Convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales par analogie dans le secteur privé.
- 16.3 Le Fournisseur oblige contractuellement ses employés, sous-traitants, sous-fournisseurs et autres tiers impliqués dans l'exécution du contrat à se conformer à cette disposition.

#### **17. Confidentialité**

- 17.1 Les informations que GDS laisse au Fournisseur pour l'exécution du service ne peuvent être utilisées à d'autres fins, copiées ou rendues accessibles à des tiers. Sur demande, tous les documents fournis, y compris les copies et les duplicatas, doivent être remis ou détruits sans délai. Le Fournisseur doit confirmer la destruction par écrit.
- 17.2 Toutes les informations fournies par GDS doivent être traitées de manière strictement confidentielle. Le Fournisseur doit veiller à ce que cette obligation soit également remplie par ses auxiliaires et sous-fournisseurs et par tous les autres tiers participant à l'exécution du contrat. Dans des cas particuliers, un accord de non-divulgaration détaillé supplémentaire sera conclu.

#### **18. Nullité partielle**

Si certaines dispositions des présentes conditions générales d'achat sont ou deviennent invalides en tout ou en partie, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions des conditions générales d'achat ou des contrats individuels. Les parties s'engagent à remplacer la disposition invalide ou nulle par une disposition qui se rapproche le plus de l'objectif économique de la disposition invalide ou nulle.

#### **19. Droit applicable et For juridique**

- 19.1 Les rapports contractuels sont régis par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (« Convention de Vienne sur les ventes »).
- 19.2 Le for exclusif pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle est Berne, Suisse, sous réserve du droit unilatéral de GDS de poursuivre le Fournisseur devant tout autre tribunal compétent.